Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 28 MAR. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
☎ 02 32 76 53 94 - PB/DR
02 32 76 54.60
✉ : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **SAS MARITIME SERVICE LOGISTIQUE (MSL)**
GRAND-COURONNE

Plateforme de stockage d'un volume de 146 895 m^3

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 5 janvier 2005, par laquelle la SAS MARITIME SERVICE LOGISTIQUE (MSL), dont le siège social est ZAC du Parc, rue Antoine de St-Exupéry – 77290 COMPANS, a sollicité l'autorisation d'exploiter une plateforme de stockage de marchandises diverses d'un volume de146 895 m^3 à GRAND-COURONNE, Zone Industrielle Portuaire, Boulevard de l'Île aux Oiseaux,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 1er mars 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 avril 2005 au 11 mai 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe CALANDRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRAND-COURONNE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis de la délégation interservices de l'eau,

La délibération du conseil municipal de GRAND-COURONNE en date du 30 juin 2005,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 mars 2006,

Les notifications faites au demandeur les 3 mars 2006 et 16 mars 2006,

CONSIDERANT :

Que la SAS MARITIME SERVICE LOGISTIQUE (MSL) a sollicité l'autorisation d'exploiter une plateforme de stockage de marchandises diverses d'un volume de 146 895 m^3 à GRAND-COURONNE, Boulevard de l'Île aux Oiseaux,

Que cet entrepôt de stockage sera implanté en zone d'activité industrielle,

Que l'habitation la plus proche se situe à environ 200 mètres des limites de propriété,

Que cette activité n'aura pas d'impact significatif sur le paysage, sur le bruit, sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles,

Que l'exploitant a retenu 2 types de scénarios dans son analyse de dangers :

- l'incendie de cellule et l'incendie généralisé de l'entrepôt,
- l'explosion de la chaufferie et du local de charge,

Que les préconisations du service départemental d'incendie et de secours sont reprises dans le présent arrêté,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS MARITIME SERVICE LOGISTIQUE (MSL), dont le siège social est ZAC du Parc, rue Antoine de St-Exupéry – 77290 COMPANS,est autorisée à exploiter une plateforme de stockage de marchandises diverses d'un volume de146 895 m^3 à GRAND-COURONNE, Zone Industrielle Portuaire, Boulevard de l'Île aux Oiseaux.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeur, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 MAR. 2006

Société M.S.L. S.A.S.
Zone industrielle portuaire
Boulevard de l'Ile aux Oiseaux
76530 Grand Couronne
N° Siret : 423 575 893 000 23

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales 2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 2
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 4
CHAPITRE 1.5 Périmètre d'éloignement 4
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité 5
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours 5
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 6
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations 6

TITRE 2 – Gestion de l'Établissement 7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables 7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage 7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus 7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents 7
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection 7
CHAPITRE 2.7 Évaluation des risques sanitaires 7

TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique 8
CHAPITRE 3.1 Conception des installations 8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet 8

TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques 9
CHAPITRE 4.1 Origine des approvisionnements et collecte des effluents liquides 9
CHAPITRE 4.2 Types d'effluents, leurs ouvrages d'Épuration et leurs Caractéristiques de rejet au milieu 10

TITRE 5 - Déchets 11
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion 11

TITRE 6 - Prévention des nuisances lumineuses, sonores et des vibrations 12
CHAPITRE 6.1 Nuisances lumineuses 12
CHAPITRE 6.2 Dispositions générales 12
CHAPITRE 6.3 Niveaux acoustiques 13

TITRE 7 - Prévention des risques technologiques 13
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs 13
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques 13
CHAPITRE 7.3 Infrastructures et installations 14
CHAPITRE 7.4 Attestation de conformité des installations 18
CHAPITRE 7.5 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses 18
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles 19
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 21

TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets 24
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance 24
CHAPITRE 8.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats 25

TITRE 9 - Échéances 25

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société à actions simplifiées M.S.L. (Maritime Service Logistique) dont le siège social est situé à ZAC du PARC, rue Antoine de Saint-Exupéry à COMPANS (77290) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Grand Couronne, sur la Zone Industrielle Portuaire Boulevard de l'Ile aux Oiseaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, notamment pour les activités classées sous les rubriques 1412, 1432, 2920 et 2925, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
1510 1.	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des **entrepôts couverts** à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m^3	A	Entrepôt de 13 858 m^2 au total : • 9 858 m^2 d'entrepôt hors gel, • 4 000 m^2 d'entrepôt frigorifique. Matières combustibles **> 500 t** au total **Volume totale : 146 895 m^3**
1412 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés : • aérosols : 29,2 t • 10 bouteilles de 13 kg : 0,13 t **Quantité totale : 29,33 t**
1432 2.b)	Stockage en réservoirs manufacturés de **liquides inflammables** 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	D	Stockage de liquides inflammables : • 22,4 m^3 de produits cosmétiques à base d'alcool et d'alcool à brûlé, liquides inflammables de catégorie B. **Capacité équivalente : C = 22,4 m^3**
2920 2.a)	Installations de **réfrigération ou de compression** fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	D	• 5 refroidisseurs pour la chambre froide totalisant 400 kW, • climatisation des bureaux : 80 kW. **Puissance totale : 480 kW**

Rubriques	Intitulé de la rubrique	Classement	Niveau d'activité
2925	Ateliers de charge d'**accumulateurs.** La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	D	• un atelier de charge d'accumulateurs. **Puissance totale : 24 kW**
1525	**Dépôts d'allumettes chimiques** à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 50 m^3, mais inférieure ou égale à 500 m^3	NC	Stockage d'allumettes de sûreté : • 7,4 m^3 d'allumettes. **Quantité totale : 7,4 m^3**
1630	Emploi ou stockage de lessives de **soude ou potasse caustique.** Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	NC	Stockage de lessive de soude ou potasse caustique : • 6,8 t de déboucheur liquide. **Quantité totale : 6,8 t**
2255	Stockage des **alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.** Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. supérieure ou égale à 50 m^3	NC	Stockage d'eau de vie de grain > 40% : **Stockage maximal de 5 m^3**
2663 2.	Stockage de **pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).** 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1 000 m^3, mais inférieur à 10 000 m^3	NC	Stockage (en période d'été uniquement) de salons de jardin en matière plastique : **Quantité maximale : 350 m^3**
2910 A)	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4.La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Une chaudière de 500 kW. **Puissance totale : 0,5 MW**

A (autorisation), D (déclaration), NC (non classé)

Les activités de lavages (de citernes, etc.) relevant de la rubrique 167-c, de stockage de matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663 ou toutes autres activités non autorisée dans le tableau ci-avant sont interdites.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Grand Couronne sur la parcelle n°344 de la section AM du cadastre de cette commune. La surface totale du terrain est de 40 261 m^2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'activité de logistique de la société autorisée est une plate forme d'éclatement permettant la réception de marchandises de produits de la grande distribution (alimentaire, entretien, quincaillerie, vaisselle, vêtement, jouet, fourniture scolaire, bazar, droguerie, cosmétique, etc.), leur stockage et leur conditionnement en containeurs maritimes avant expédition.

Le nombre total de personne présente sur le site sera de 85 employés répartis entre du personnel administratif de bureau et le personnel d'exploitation (33 personnes). Le fonctionnement du site se fera en journées, 5 jours sur 7, 52 semaines par an. Les horaires de mouvements de véhicules de marchandises seront compris entre 7h30 –12h et 13h-20h00.

Le bâtiment de 14000 m^2 est composé :

- d'une cellule d'environ 5000 m^2 comprenant une sous-cellule de stockage de produits dangereux de 380 m^2,
- d'une cellule d'environ 5000 m^2,
- d'une cellule d'environ 4000 m^2, composée pour un tiers d'une partie froid positif et pour le restant de froid négatif,
- d'une zone de bureau séparée du reste par un mur R.E.I. 120 (coupe feu 2h),
- d'un local de charge de chariot.

Le fonctionnement de l'activité consiste à réceptionner les véhicules de marchandises de la grande distribution par la façade Nord-Ouest du bâtiment. Après éclatement des marchandises, leur entreposage sur palettier et leur mise en conteneur maritime, les expéditions sur véhicules porte-conteneurs se dirigeront de la façade Sud-Est du bâtiment vers le terminal conteneur du Port Autonome de Rouen à destination des Antilles et de la Guyane, etc.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (10 janvier 2005, 22 février 2005 et 3 octobre 2005). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des cellules d'entreposage, du local de la chaufferie et du local de charge des accumulateur.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

La zone Z3 correspond aux scénarios à cinétique lente. Toutes les constructions nouvelles et extensions de l'existant sont possibles à l'exception des établissements recevant du public difficilement évaluables (hôpitaux, maisons de retraites, cliniques, prisons, grands équipements accueillant du public nombreux, centres de soins de personnes à mobilité réduites, etc.).

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement.

Installation	Nature, Effet et Scenario	Seuils	Distance en m à partie des faces	
Cellule 1ou 2	Marchandises combustibles Thermique Incendie de cellule		Faces Nord et Sud	Faces Est et Ouest
		5 kW/m2 (Z1)	**35**	**0**
		3 kW/m2 (Z2)	**50**	**0**
Cellule 3	Marchandises combustibles Thermique Incendie de cellule		Faces Nord et Sud	Faces Est et Ouest
		5 kW/m2 (Z1)	**30**	**0**
		3 kW/m2 (Z2)	**40**	**0**
Bâtiment	Marchandises combustibles Thermique Incendie généralisé		Faces Nord et Sud	Faces Est et Ouest
		5 kW/m2 (Z1)	**45**	**40**
		3 kW/m2 (Z2)	**75**	**60**
Local chaufferie	Gaz naturel surpression Explosion	140 mbar (Z1)	**15**	
		50 mbar (Z2)	**30**	
Local de charge	Vapeurs explosives surpression Explosion	140 mbar (Z1)	**20**	
		50 mbar (Z2)	**40**	

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

Pour tout projet externe de construction compris dans les zones enveloppes des zones de dangers de flux thermique précisé dans le tableau ci-avant, devra être porter à la connaissance de l'inspection des installations classées.

A cet effet, l'exploitant devra notamment veiller à se tenir informer de tout projet dans ses zones enveloppes.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de....
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. le plan à jour du site,
2. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
3. des interdictions ou limitations d'accès au site ,
4. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
5. les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
6. les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
7. en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
8. la mise en œuvre éventuelle de restrictions d'usage ou de servitudes.
9. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

Dans cette perspective, l'exploitant réalisera un état des lieux des sols initial dans les trois ans après la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 07/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
09/11/04	Arrêté du 09/11/04 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et transposant la directive 2001/59/CE de la Commission du 6 août 2001 portant vingt-huitième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE modifiée
09/11/04	Arrêté du 09/11/04 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses
30/12/02	Arrêté relatif au stockage des déchets dangereux
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
10/10/02	Arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications
07/02/00	Arrêté du 7 févier 2000 (Économie, fiances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, émulseur, etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial reçu en préfecture le 10 janvier 2005,
- le complément du dossier adressé à la DRIRE le 22 février 2005,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.7 ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant réalisera, dès notification du présent arrêté, une évaluation des risques sanitaires, d'hygiène et de sécurité en interne reflétant une véritable évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés.

De plus, dès réception des locaux, l'exploitant disposera du dossier des interventions ultérieures.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après et doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052..

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

PARAMETRES	CONCENTRATION EN mg/Nm³
Oxydes d'azote (NO_x)	100
Monoxyde de Carbone (CO)	100
Poussières	5
SO_2	35

ARTICLE 3.2.3. ANALYSES INITIALES

L'exploitant réalise dans le mois suivant la mise en service des installations une analyse des rejets atmosphériques issus de la chaudière. Celle-ci indiquera le débit d'évacuation des fumées et les concentrations des paramètres du paragraphe précédent y compris la teneur en CO_2. Les résultats seront commentés, accompagnés de mesures correctives le cas échéant et transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS ET COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée sur le site est issue du réseau public situé le long du boulevard de l'Ile aux Oiseaux.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

ARTICLE 4.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.1. et 4.2. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.1.5. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviale de toiture,
- eaux pluviale de ruissellement des voiries,
- eaux vannes,
- autres eaux de lavage polluées.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyens de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

ARTICLE 4.2.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.2.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.5.2. Aménagement

4.2.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.2.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.2.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.2.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré (Fossé Blondel puis la Seine) et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE SUR UNE PERIODE DE 2 HEURES (mg/l)	NORMES
MEST	100	NFT 90-105
DCO	300	NFT 90-101
DBO5	100	NFT 90-103
Hydrocarbures	5	NFT 90-114

ARTICLE 4.2.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.2.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées (aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, etc.) transitent par un séparateur d'hydrocarbure avant de rejoindre les bassins d'écrêtement puis le réseau d'eau pluvial de la zone.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.2.10. EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées sont issues des toitures. Elles sont rejetées dans la canalisation communale d'eaux pluviales via un bassin d'orage d'écrêtement.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets entreposés sur le site sont régulièrement évacués.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES, SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 NUISANCES LUMINEUSES

L'éclairage lumineux du site est réduit au strict nécessaire pour assurer la protection des personnes, des biens et de l'activité du site.

L'ensemble des éclairages seront orientés vers le bas. De plus, ceux-ci ne devront pas éclairer au delà des clôtures du site.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.2.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.3.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7H A 22H, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22H A 7H, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.3.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR ALLANT DE 7H A 22H, (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	PERIODE DE NUIT ALLANT DE 22H A 7H, (AINSI QUE DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.3.1. dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.3.1.1. Caractéristiques minimales des accès de secours

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours

Un accès de secours, le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention. Cette accès doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer et se croiser sans difficulté.

- largeur de chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes et 10% dans les section de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur $S=\frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 mètres),
- une résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe aux entrepôts tout en laissant dégagés en permanence les accès nécessaires aux secours.

Les voies de circulation, les cheminements d'évacuation du personnel et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Article 7.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Le site sera entièrement clôturé, sur une hauteur de 2 mètres, de manière permanente, résistante et efficace.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

Les parois extérieures des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Article 7.3.2.2. Comportement au feu de l'entrepôt

Les parois de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- la structure en béton des bâtiments doit être R 60 (stable au feu 1 heure),
- les façades Est et Ouest du bâtiment sont en matériaux REI 120 (coupe feu 2 heures),
- les éléments de support de la toiture doivent être en matériaux incombustibles A2 s1 d0 (M0),
- l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- l'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice $B_{roof}(t3)$ (T30/1),
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,
- les locaux d'entretien du matériel ou de charge des chariots sont isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec la sous-cellule où sont présentes des matières dangereuses.

Article 7.3.2.3. Comportement au feu des cellules de stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de 5 000 m² (cellule 1 ou 2) et 4 000 m^2 (cellule réfrigérée 3) afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 minimum (coupe-feu de degré 2 heures),
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs,
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles,
- dotées d'une plaque signalétique portant la mention « Porte coupe-feu – Ne mettez pas d'obstacles à sa fermeture », dégagées de tout obstacle afin de permettre une fermeture immédiate en cas de nécessité,
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification,
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60 (coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Article 7.3.2.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 7.3.2.5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m^2 et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré R 15 (un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m^2 ni supérieure à 6 m^2. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.3.2.6. Sprinklage

Les cellules 1 et 2 sont entièrement sprinklées. La sous-cellule de produits dangereux est équipé d'une extinction automatique à mousse (émulseur AFFF synthétique).

Article 7.3.2.7. chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Elle est isolée par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure), munis d'un ferme-porte, soit par une porte REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du gaz naturel,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 7.3.2.8. Issue de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m^2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.9. Détecteurs de fumées ou d'incendie

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

De plus, au moins trois système de détection d'incendie sont installés dans la cellule 3 (un dans chaque sous-cellule : froid positif, froid négatif 1 et froid négatif 2). L'implantation de ces dispositifs permet également de détecter un départ de feu de type électrique dans l'isolation thermique des parois.

ARTICLE 7.3.3. AMENAGEMENT DES STOCKAGES

Le stockage doit être organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

hauteur maximale de stockage est de 9,6 mètres.

Le stockage des marchandise est réalisé que sur palettiers.

Le stockage en masse ou en vrac est interdit.

Les matières chimiquement incompatibles ou pouvant entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être uniquement stockées dans la sous-cellule isolée de produits dangereux de la cellule 1. La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockage et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale entre les palettier et les parois coupe-feu et les éléments de structures pour conserver respectivement leur degré REI 120 ou leur stabilité au feu.

Les palettiers doivent être efficacement protégés contre les chocs et être régulièrement entretenus pour en garantir le niveau de sécurité.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre des équipement métalliques est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le transformateur de courant électrique est situé dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué après leur installation initiale, ou leur modification puis au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Article 7.3.4.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les préconisations de l'étude préalable de protection contre les effets directs et indirect de la foudre annexée au dossier de demande d'autorisation sont mise en place dès la mise en service de l'exploitation.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant réalise une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations sont protégées contre les conséquences d'inondation par la mise en place d'un remblai positionnant le site à la cote de 7,82 m en côte NGF (12,65 CMH) . De plus, des dispositifs équipent les réseaux d'évacuation des effluents contre tout remontée d'eau par ces ouvrages.

CHAPITRE 7.4 ATTESTATION DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Dans le mois qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité au regard de l'ensemble des dispositions du chapitre 7.3. Cette attestation est complétée par tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de cette conformité.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes définissent notamment la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Des panneaux d'interdiction à l'entrée des accès aux stockages, aux accès des quais et sur les accès de la chaufferie et du local de charge des chariots sont disposés a cet effet.

ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.5.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

Article 7.5.5.2. Maintenance des installations frigorifiques

Les entreprises de maintenance des installations de réfrigération doivent être inscrites sur le registre préfectoral en application des dispositions décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

Un contrôle d'étanchéité et de niveau de fluide dans les installations de réfrigération doit être réalisé au moins une fois par an par les entreprises précédemment définies.

L'exploitant doit établir, pour chaque opération (contrôle d'étanchéité, réparation, etc.) effectué sur les équipement utilisant des fluides frigorigènes, une fiche d'intervention.

Cette fiche d'intervention indique :

- la date et la nature de l'intervention dont les équipement font l'objet,
- la nature et le volume du fluide récupéré,
- le volume du fluide éventuellement réintroduit,
- la localisation des fuites potentielles sur les circuits des installations.

Les appareils utilisant des fluides frigorigène doivent porter une plaque signalétique précisant la nature et la quantité du fluide qu'ils contiennent lorsque cette dernière est connue à l'occasion des opérations de maintenant par exemple (vidange complète).

Dans le cas d'un changement d'utilisation de fluide frigorigène, l'exploitant veillera à ce que le nouveau fluide frigorigène favorise peu l'effet de serre et ne soit pas destructeur de la couche d'ozone.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols y compris sur palettier est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les canalisations de produits dangereux doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.6.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules transportant des matières dangereuses liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Une réserve d'incendie bâchée de 480 m^3 est disponible et aménagée pour la mise en station des services de secours selon les dispositions suivantes :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-fore d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewtons et ayant une superficie minimale de 32 m^2 (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- curer les réserves périodiquement,
- les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
- les positionner suivant la règle ci-dessus concernant les hydrants et les signaler au moyen d'une pancarte toujours visible précisant la capacité.

Cette réserve pourra alimenté le réseau sprinklé.

Article 7.7.3.1. Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Article 7.7.3.2. Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage de type E.S.F.R. est aménagé au sein des cellules 1 et 2. Il est alimenté par une réserve de 426 m^3.

Ces réserves sont réalimentées en eau en toute circonstance.

Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe diesel et démarre à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure d'électricité.

Le local pomperie d'incendie, contenant cette motopompe, est isolé des cellules par des murs REI 120 (coupe feu de degré 2 heures).

Un débit horaire supérieur ou égal à 120 m^3/h devra être laissé disponible en permanence sur le réseau d'adduction d'eau afin de permettre l'alimentation des engins pompes des Sapeurs-Pompiers.

Une issue de secours débouchant sur l'extérieur doit être mise en place. Elle est muni d'un ferme porte et s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Dans le cas où celle-ci est verrouillée, elle doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

Article 7.7.3.3. Poteaux d'incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213), incongelables répartis autour du bâtiment, piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et SIMULTANEMENT un débit minimum de 2000 litres/minute (120 m^3/h) sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ce nombre de poteaux peut être augmenté afin de respecter les règles d'implantation décrites ci-dessous

Le débit total des poteaux d'incendie précités est au minimum de 2000 litres/minutes ou 120 m^3/h quelle que soit la cellule.

Les hydrants susvisés doivent être situés :

- à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum ;
- à plus de 20 mètres du bâtiment,
- en dehors des flux thermiques des scénarios d'incendie individuels des cellules 1, 2 ou 3,
- le point d'eau le plus éloigné sera situé à moins de 500 mètres des entrées de toutes les cellules du bâtiment par un cheminement répondant aux caractéristiques des voies engins,
- tous ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Article 7.7.3.4. RIA

Un réseau de RIA est judicieusement implanté et accessible dans les cellules de stockage de l'entrepôt à proximité des issues (dans la mesure du possible).

Les RIA de diamètre 33 mm sont disposés de telle sorte qu'un foyer dans une cellule puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées en prenant en compte l'organisation du stockage et la longueur des tuyaux des RIA. Ils sont protégés du gel. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201. Ils doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 7.7.4. EXTINCTEURS

Des extincteurs mobiles, appropriés aux risques encourus (extincteurs à eau pulvérisée, dioxyde de carbone, etc.), sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, etc.) et à proximité des dégagements. Ils sont judicieusement répartis. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

ARTICLE 7.7.5. ÉQUIPEMENTS D'INTERVENTION INDIVIDUELS

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion.

Le personnel intervenant lors d'un incident a à sa disposition :

- des couvertures anti-feu,
- des combinaisons anti-feu.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

De plus, des réserves de produits absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles sont présentent sur le site.

ARTICLE 7.7.6. DETECTION INCENDIE

Les bâtiments et locaux sont équipés d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées, ou tout autres système donnant la même garantie d'efficacité, dont le type est déterminé en fonction des produits stockés.

Ce système de détection incendie répond aux exigences suivantes :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NFS 61 950 revêtus des estampilles de conformité,
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection,
- souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblages, batterie...). Le contrat d'entretien doit être renouvelé périodiquement.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- centralise l'information et localise une zone dans une cellule,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.12,
- déclenche une vanne électrique afin d'assurer la mise en rétention des eaux d'incendie dans les quais de chargement/déchargement,
- quelle que soit la période, reporte l'alarme à l'encadrement de la société,

- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

ARTICLE 7.7.7. ALARME D'EVACUATION

Des moyens de commandes judicieusement répartis doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ARTICLE 7.7.8. EXERCICES INCENDIE ET INFORMATION DU PERSONNEL

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Il est renouvelé tous les 6 mois.

ARTICLE 7.7.9. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.10. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.7.11. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.12. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.12.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.12.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident, d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et de capacités minimum de 1000 m^3 au total. Ils sont situés respectivement au Nord et au Sud du site.

La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.2.6. et 4.2.7. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les effluents canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers ces bassins. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. est collecté dans deux bassins d'orage de capacités minimum de 750 m^3 au total. Ils sont situés respectivement au Nord et à l'Ouest du site.

Ces bassins sont équipé chacun d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service et leur isolement les uns par rapport aux autres doivent pouvoir être actionnable en toutes circonstances. Ces organes doivent être signalés et leur mise en œuvre indiquée.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, une surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de cette surveillance.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Des contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent réalisées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par ces contrôles.

ARTICLE 8.1.3. RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau publique sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 8.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 8.1.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 8.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.1.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1., les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 8.2.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 8.1.4. doivent en être conservés 5 ans.

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE S MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.1.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ÉCHEANCES

ARTICLE	DESIGNATION	ECHEANCE
Article 1.6.5.	Réalisation d'un état initial des sols	3 ans après notification
Chapitre 2.7.	Evaluation des risques sanitaires	Dès notification
Article 3.2.3.	Analyse des rejets atmosphériques	Mois suivant la mise en service
Article 7.3.5.	Préconisations étude foudre	Dès mise en service
Chapitre 7.4.	Attestation de conformité	Mois suivant la mise en service
Article 7.7.8.	Exercice de défense contre l'incendie	Trimestre suivant la mise en service

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : .....
ROUEN, le : 28 MAR. 2006
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL